



Wallonie
service public
SPW

COMMUNE DE WALHAIN - N°
SEC / URB / LOG / ENV / TRA / ENS / FIN / REC

18 JAN. 2021

ANIM / POP / ECV / POL / ATL / ECOLE / PERS
RGM / ECH / ACS / WEB / COLLEGE / CONSEIL

Date : 17/12/20
Page 1 sur 2

Commune de Walhain

Place Communale, 1
1457 WALHAIN

Numéro : CW2020/020756
Nos références :
DGO4/DEBD/DPED/FD/SP/POLLEC2020/TRORA20503
94/Notification-AM

Objet : Appel à projet POLLEC 2020-Volet 2 Investissement
Notification de l'arrêté ministériel
Montant de la subvention : 50 000.00 €

Madame, Monsieur,

Faisant suite à l'appel à candidature pour une Politique Locale Énergie Climat (POLLEC) lancé par la Wallonie en octobre 2020, nous avons le plaisir de vous confirmer que Monsieur le Ministre a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention pour l'objet susmentionné.

Vous trouverez en annexe un exemplaire de l'arrêté ministériel de subvention d'un montant de 50 000.00 €. Ce montant sera à justifier sur la base de déclarations de créance accompagnées des pièces justificatives conformément au modèle ci-annexé.

La subvention est reprise sous le numéro de visa 20/20480 à rappeler dans toute correspondance et votre interlocuteur au sein de mes services est Madame Sara Piccirilli.

Nous vous informons également que les guides des dépenses éligibles ainsi que les outils développés pour vous accompagner dans la réalisation de ce projet sont disponibles sur le site <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric DOUILLET

Directeur

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département de l'Énergie et
du Bâtiment durable
Direction de la Promotion de
l'Énergie durable
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES
Fax : 081 48 63 03

VOTRE GESTIONNAIRE

Sara PICCIRILLI
Tél. : 081 48 63 41
sara.piccirilli@spw.wallonie.be
conventiondesmaires@spw.wallonie.be

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Une copie de l'arrêté ministériel signé/INV_8

Modèle de déclaration de créance

Département de l'Energie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable

**Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES**

Objet : DECLARATION DE CREANCE

Dossier :

Visa d'engagement n° :

Je soussigné,.....(Nom),(Fonction),
déclare par la présente qu'il est dû à la(Nom de la Société)
par la Région wallonne, le montant deEuros
pour

Cette somme est payable au compte :

IBAN

BIC :

ouvert au nom de

N° d'entreprise (N° BCE)

Certifié sincère et véritable à la somme de
.....
.....(Montant en lettres).

Fait à, le

(signature)

Annexes :

Une liste reprenant l'ensemble des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ministériel de subvention (les pièces justificatives doivent être envoyées par voie électronique).

03 DEC. 2020 2033

RÉGION WALLONNE
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE-CLIMAT - VOLET INVESTISSEMENT
COMMUNAL-INV8-2050394

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité ;

Vu l'article 44 du Décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rattachement des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFin) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 23 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le **26 NOV. 2020**

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en date du 16/10/2020 ayant pour objet :

- l'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines –
- la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements

Considérant que les communes de visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont introduit un dossier jugé éligible et ont été retenues dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Bénéficiaire

§1. À charge de l'article 63.02. de la D.O. 16, Titre II, programme 31, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, des subventions pour un montant total de 1 410 000.00 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés au §2 du présent article pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat à l'horizon 2030-volet investissement.

§2. Les subventions sont réparties comme suit :

Commune	Montant du subside	N° de compte volet 2	N°BCE	AB V2	N° AM V2	Trora V2
Courcelles	75 000.00 €	BE34 0910 0037 4790	0207.280.387	II_63.02	INV_8	2050394
Ellezelles	50 000.00 €	BE83 0910 0037 6915	0207.312.259	II_63.02	INV_8	2050394
Fernelmont	50 000.00 €	BE29 0910 0052 7364	0216.697.307	II_63.02	INV_8	2050394
Namur	200 000.00 €	BE79 0910 0618 9033	0207.362.739	II_63.02	INV_8	2050394
Oupeye	75 000.00 €	BE69 0910 0044 1478	0207.345.418	II_63.02	INV_8	2050394
Pecq	50 000.00 €	BE33 0910 0039 9446	0207.332.352	II_63.02	INV_8	2050394
Profondeville	75 000.00 €	BE91 0910 0053 8276	0207.372.043	II_63.02	INV_8	2050394
Rixensart	75 000.00 €	BE13 0910 0017 5639	0207.277.617	II_63.02	INV_8	2050394
Rouvroy	50 000.00 €	BE08 0910 0051 2513	0216.696.515	II_63.02	INV_8	2050394
Saint-Georges- sur-Meuse	50 000.00 €	BE64 0910 1187 5152	0207.379.466	II_63.02	INV_8	2050394
Saint-Ghislain	75 000.00 €	BE69 0910 0040 2678	0207.292.463	II_63.02	INV_8	2050394
Silly	50 000.00 €	BE89 0910 0040 3385	0207.410.645	II_63.02	INV_8	2050394
Spa	50 000.00 €	BE02 0910 0044 7340	0206.768.366	II_63.02	INV_8	2050394
Verviers	110 000.00 €	BE34 0910 0045 2390	0206.644.741	II_63.02	INV_8	2050394
Vielsalm	50 000.00 €	BE44 0910 0051 5745	0207.384.812	II_63.02	INV_8	2050394
Villers-le- Bouillet	50 000.00 €	BE17 0910 0045 5121	0207.336.708	II_63.02	INV_8	2050394
Virton	75 000.00 €	BE53 0910 0051 6553	0206.524.777	II_63.02	INV_8	2050394
Walhain	50 000.00 €	BE59 0910 0019 3726	0216.690.575	II_63.02	INV_8	2050394
Waremme	75 000.00 €	BE44 0910 0045 7545	0207.380.159	II_63.02	INV_8	2050394
Waterloo	75 000.00 €	BE48 0910 0019 3827	0207.277.122	II_63.02	INV_8	2050394
	1 410 000.00 €					

Article 2. Objet de la subvention

§1^{er}. La subvention s'inscrit dans le cadre de l'initiative européenne de la Convention des Maires¹.

En adhérant à la Convention des Maires une commune s'engage à :

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.

§2. La subvention a pour objet de permettre aux communes de réaliser des investissements sur leur territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC].

Les projets subsidiés doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO2, qu'il s'agisse des émissions liées aux activités des communes, ou à celles de leurs administrés.

Les investissements devront être réalisés dans les domaines suivants : production d'énergie renouvelable, mobilité, logement et adaptation aux changements climatiques.

Le bénéficiaire transmet à la Région, au plus tard pour le 15 mars 2021, une proposition détaillée de l'investissement à réaliser. Cette proposition sera rédigée sur base d'un canevas défini par la Région wallonne. L'avis de l'Administration sera remis au bénéficiaire pour le 30 avril 2021 au plus tard. En cas de non-validation du projet par l'Administration, le subside octroyé devra être remboursé.

Article 3. Durée

§1. La subvention débute le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 24 mois. La déclaration de créance finale devra être transmise au plus tard pour le 01^{er} décembre 2023.

§2. Le planning de l'action est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. Condition d'octroi de la subvention

Le projet d'investissement détaillé par le bénéficiaire devra être validé par l'administration selon les modalités reprises à l'article 2 §2 du présent arrêté :

¹ <https://www.conventiondesmaires.eu/>

La commune devra disposer d'un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C).

La décision du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 devra être transmise avec le rapport intermédiaire ;

Article 5. Coûts éligibles

La subvention est accordée pour couvrir des dépenses d'investissement.

Le subside couvrira 75% maximum du coût de ces dépenses d'investissement,

Un guide listant les dépenses éligibles dans le cadre de ce subside sera publié par la Région wallonne et transmis aux bénéficiaires en décembre 2020.

Article 6. Liquidation de la subvention

Dès la notification de la subvention, la liquidation est effectuée à hauteur de 100% du montant octroyé par la Région wallonne.

Les montants dus seront mis en liquidation suivant les informations reprises à l'article 1 du présent arrêté.

La première déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives Intermédiaires listées à l'article 7 sera introduite pour le 01/12/2021 et fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne.

La déclaration de créance finale accompagnée des pièces justificatives finales listées à l'article 7 sera introduite entre le 01/01/2023 et le 01/12/2023 et fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région wallonne, le subside sera remboursé en tout ou en partie.

Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivé par l'autorité.

La Déclaration de créance mentionnera le numéro de visa ainsi que la référence suivante : POLLEC 2020 VOLET INVESTISSEMENT.

Article 7. Document à transmettre au département

Les dépenses sont reprises dans un tableau de dépenses, réalisées pendant la période couverte par la subvention.

→ Pour que la Région valide la première tranche du subside, le bénéficiaire transmettra une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives intermédiaires suivantes pour le 01/12/2021 :

- La décision du Conseil communal validant la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020 devra être transmise avec le rapport intermédiaire² ;

² Une délibération du Conseil communal reprenant à la fois la validation de la candidature de la commune dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 (Volets 1 et 2) ainsi que le cas échéant la reconnaissance d'une structure supracommunale peut être transmise dans le cadre du présent arrêté.

- les factures détaillées émises durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement pour les investissements ;
 - Le rapport d'activité sur base du canevas fourni par la Région wallonne ;
 - les offres du marché ; Les marchés afférents aux projets d'investissement devront être attribués au plus tard pour le 30 septembre 2021.
- Pour que la Région valide la tranche finale du subside, le bénéficiaire transmettra une déclaration de créance finale accompagnées des pièces justificatives suivantes :
- les offres du marché ;
 - les factures détaillées émises durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement pour les investissements ;
 - Le rapport d'activité sur base du canevas fourni par la Région wallonne.
 - Le PAED(C) intégrant le projet subsidié.

Article 8.

Les pièces justificatives ainsi que toute correspondance relative à l'exécution du présent arrêté sont à envoyer au :

Service public de Wallonie TLPE (Territoire Logement Patrimoine Energie)
M. Jean VAN PAMEL,
Inspecteur général,
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Article 9. Comité d'Accompagnement.

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet sont assurés par un comité d'accompagnement composé de :

- 1 ou plusieurs représentant(s) de l'AwAC ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW TLPE ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW mobilité et infrastructure ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre de l'énergie et du climat ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre des pouvoirs locaux ;
- 1 ou plusieurs représentants du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement ;
- Toute autre représentant jugé pertinent par le Comité d'accompagnement.

Un comité d'accompagnement se tiendra à la moitié de la durée de la mission et se réunira une dernière fois dans le mois qui suit la fin de la subvention.

Ce comité permet aux bénéficiaires de présenter l'état d'avancement du projet et ses perspectives et d'envisager le cas échéant des modifications dans la gestion du projet.

Les comités d'accompagnement rassembleront l'ensemble des candidats sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 par groupe de 20 à 25 participants maximum.

Article 10.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

Article 11.

En aucun cas la Région ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet subventionné, dans le cadre du présent arrêté.

Article 12.

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du soutien de la Wallonie, comme source de financement ainsi que le logo de la campagne POLLEC.

Article 13.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1^{er} avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

Article 14.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traiterait dans le cadre de la subvention.

Le bénéficiaire ne peut pas transférer les données qu'il aurait reçues de la Région sans obtenir au préalable l'accord de celle-ci.

Article 15.

Conformément l'article 61, 5^o du Décret du 15 décembre 2011, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, telles que définies à l'article 4 ;
- n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Si la subvention est supérieure aux montants réels des frais soumis à cette subvention et spécifiés à l'article 1 de cet arrêté, le bénéficiaire devra obligatoirement rembourser sans délai le montant de la subvention non-utilisée.


Article 16.

§1. Les projets qui font l'objet d'un soutien direct de la Région Wallonne ne pourront pas bénéficier de la subvention organisée par le présent arrêté.

§2. Le subventionnement complémentaire de la subvention organisée par le présent arrêté avec d'autres subsides ou primes que ceux visés au paragraphe 1 n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 90 pour cent du montant total des coûts du projet d'investissement éligible dans le cadre du présent arrêté.

Fait à Namur, le **02 DEC. 2020**

Philippe HENRY



Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,

Annexe 1 : Planning

Investissement	2021												2022												2023												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Dépôt du projet détaillé			X																																		
Validation du projet détaillé				X																																	
Attribution des marchés publics								X																													
CA																				X																	X
Rapports d'activité (délais maximum)																																					X
Pièces justificatives (délais maximum)																																					X